

Décision n°
CG/FL/DAU/2024/129
Décision de ne pas user
du droit de préemption

DECISION

NOUS, Maire de la Ville de Senlis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 1987, reçue par Monsieur le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Senlis le 15 octobre 1987, décidant le maintien du Droit de Préemption Urbain extra-muros sur les zones U, NA et NB, conformément à l'article 68 de la loi du 23 décembre 1986 et à la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 1988, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis le 28 mars 1988, décidant le maintien du Droit de Préemption Urbain sur tout le territoire de la commune couvert par le Plan d'Occupation des Sols extra-muros, y compris dans le périmètre de l'ancienne Z.A.D. de Villevert,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Juillet 2002, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis le 5 Juillet 2002, affichée le 10 Juillet 2002, décidant d'étendre l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'ensemble du secteur sauvegardé de Senlis, conformément à la loi,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Septembre 2013, rappelant le droit de préemption dans les zones « U », « AU » du PLU et dans le secteur sauvegardé de Senlis,

Vu la Loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020, affichée et reçue en Sous-Préfecture de Senlis le 06 juillet 2020, portant délégations au Maire de Senlis en vertu des articles L 2122-21, 2122-22, 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDONS :

De ne pas user du « droit de préemption » pour les déclarations d'intention d'aliéner des biens suivants :

au titre du D.P.U. du secteur sauvegardé – site patrimonial remarquable :

- 10 rue de la Chancellerie
- 22 rue du Châtel
- 35 rue du Châtel, 2 rue Saint Péravi
- 56 avenue de la République
- 30 rue de Beauvais
- 3 rue de la Tonnellerie
- 2 rue de Meaux, 21 rue de la Poterne, 9 rue du Temple

au titre du D.P.U. extra-muros :

- 60 rue du Moulin du Gué de Pont
- 3 square du Clos Saint Léonard
- 6 square de la Bigüe
- 15 rue André Maginot
- Avenue des Sangliers
- 73-79 rue du Moulin Saint Tron
- Faubourg Saint Martin – avenue Saint Léonard
- 11-13 et 15 avenue Albert 1^{er}
- 43 rue du Faubourg Saint Martin
- 5 rue de la Fontaine des Arènes
- 24 rue de la Boursaude
- 25 rue de l'Hôtel Dieu des Marais
- 5 rue de la Passerelle
- 11 square de la Bigüe
- 48 rue du Vieux Chemin de Pont
- 19 rue du Bosquet du Prince
- 7 impasse de la Passerelle
- 4 rue Lucien Chastaing
- 10 rue du Moulin du Gué de Pont
- Rue Amyot d'Inville
- 27 rue André Maginot
- 5 avenue du Général de Gaulle

Fait à Senlis, le 23/04/2024




Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis